

	<u>DOCUMENT 9</u>	
Règlements actuels	Modifications suggérées	Justification
5.1 Comité de mise en nomination	5.1 Comité de mise en nomination	Le masculin comprend le féminin, pour faciliter la lecture.
<p>a) Le Comité de mise en nomination a pour but de publier annuellement avant l'Assemblée générale annuelle un appel d'intérêt pour la présidence selon la politique en vigueur et de recruter au moins une candidature à la présidence de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse.</p> <p>b) Le mandat des membres du Comité de mise en nomination se termine avec la présentation du rapport à l'Assemblée générale annuelle.</p>	<p>a) Le Comité de mise en nomination doit publier avant l'Assemblée générale annuelle un appel d'intérêt pour la présidence à la fin de son mandat selon la politique en vigueur et de recruter au moins une candidature à la présidence de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse.</p> <p>b) Le mandat des membres du Comité de mise en nomination se termine avec la présentation du rapport à l'Assemblée générale annuelle.</p>	<p>On n'a pas besoin de faire d'appel d'offre au milieu du mandat de la présidence. La présidence est élue pour un mandat de deux ans.</p>
5.1.2 Formation du Comité de mise en nomination	5.1.2 Formation du Comité de mise en nomination	Aucun changement
<p>Les trois membres du Comité de mise en nomination sont désignés par le Conseil d'administration au plus tard trois (3) mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle</p>	<p>a) Le comité de mise en nomination est composé de trois représentants des organismes régionaux, trois des organismes provinciaux et sectoriels et la direction générale, qui est responsable de la convocation du Comité, mais n'a pas le droit de vote.</p> <p>b) Les trois représentants des organismes régionaux sont choisis par les</p>	<p>Les changements sont proposés pour que les organismes provinciaux et sectoriels puissent avoir une voie dans le choix des membres du CA au même titre que les organismes régionaux.</p>

<p>5.1.3 Rôles du Comité de mise en nomination</p> <p>a) Suivant l'élection de ces trois membres du Comité de mise en nomination, ceux-ci se choisissent une présidence et en informent le Conseil d'administration de la Fédération acadienne.</p> <p>b) La présidence a pour rôles de convoquer les réunions du Comité de mise en</p>	<p>organismes régionaux : un membre pour le nord-est de la province qui comprend les régions de Chéticamp, Sydney, Isle Madame et Torbé; un membre de la région du centre qui comprend Pomquet, Truro, Chezzetcook et Halifax; un membre pour la région du sud-ouest de la province qui comprend les régions de la Rive-Sud, Argyle, Clare et la Vallée.</p> <p>c) Les trois représentants des organismes provinciaux et sectoriels sont choisis par l'ensemble de ces organismes.</p> <p>d) Les membres du Comité de mise en nomination ne peuvent pas être mise en nomination pour siéger sur le CA.</p> <p>e) Les DG des organismes membres de la FANE ne peuvent pas faire partie du Comité de mise en nomination.</p> <p>f) Le comité doit être formé au plus tard trois (3) mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>5.1.3 Rôles du Comité de mise en nomination</p>	<p>Ceci est dans le but d'avoir un CA équilibrer et juste, tenant compte des régions, des divers secteurs de la communauté tels que les jeunes, les aînés, les genres, les nouveaux arrivants, les membres de LBGTQ2+, les diverses professions, etc.</p> <p>Il faut éviter les conflits d'intérêt dans les propositions de mise en nomination.</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p>
--	---	--

<p>nomination, de coordonner les responsabilités de ce comité et de présenter le rapport du Comité de mise en nomination à l'Assemblée générale annuelle, conformément aux Règlements de la Fédération acadienne.</p> <p>c) La présentation du rapport du Comité de mise en nomination est effectuée pour information lors de l'ouverture des assises annuelles de la Fédération acadienne et, officiellement, durant l'Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 3.2 e) des Règlements de la Fédération acadienne. Le Comité de mise en nomination affirme dans son rapport que les étapes précisées à l'article 5 ont été respectées.</p> <p>d) Au moins deux mois avant l'Assemblée générale annuelle, le Comité publie un appel d'intérêt pour la présidence dans le Courrier de la Nouvelle-Écosse, les radios communautaires et dans le réseau de la Fédération acadienne selon une méthode jugée appropriée par le Comité de mise en nomination.</p>	<p>a) Suivant la création du Comité de mise en nomination, ceux-ci se choisissent une présidence et en informent le Conseil d'administration de la Fédération acadienne.</p> <p>b) La présidence a pour rôles de convoquer les réunions du Comité de mise en nomination, de coordonner les responsabilités de ce comité et de présenter le rapport du Comité de mise en nomination à l'Assemblée générale annuelle, conformément aux Règlements de la Fédération acadienne.</p> <p>c) La présentation du rapport du Comité de mise en nomination est effectuée pour information lors de l'ouverture des assises annuelles de la Fédération acadienne et, officiellement, durant l'Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 3.2 e) des Règlements de la Fédération acadienne. Le Comité de mise en nomination affirme dans son rapport que les étapes précisées à l'article 5 ont été respectées.</p> <p>d) Au moins deux mois avant l'Assemblée générale annuelle, le Comité de mise en nomination publie un appel d'intérêt</p>	<p>Aucun Changement</p> <p>Aucun changement.</p> <p>Ajouté l'appel d'intérêt pour les postes à combler an CA en plus de la présidence.</p>
---	--	---

<p>e) Durant les années paires ou en cas de vacance au poste de présidence, le Comité de mise en nomination établit une date et une heure limite pour recevoir les candidatures à la présidence, soit au plus tard deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>f) Le Comité de mise en nomination sollicite ou reçoit chaque candidature à la présidence accompagnée d'une note biographique et des références d'au moins deux membres en règle de la Fédération acadienne. Le Comité de mise en nomination évalue chaque candidature selon ces critères de base pour être incluse au rapport du Comité de mise en nomination.</p>	<p>pour la présidence et les postes à combler au conseil d'administration dans le <i>Courier de la Nouvelle-Écosse</i>, les radios communautaires et dans le réseau de la Fédération acadienne selon une méthode jugée appropriée par le Comité de mise en nomination.</p> <p>e) Durant les années d'élection de la présidence, à la fin du mandat de la présidence, le Comité de mise en nomination établit une date et une heure limite pour recevoir les candidatures à la présidence ainsi que les candidatures des postes au conseil d'administration, soit au plus tard deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>f) Le Comité de mise en nomination sollicite ou reçoit chaque candidature à la présidence et pour les postes d'administrateur, accompagné d'une note biographique et des références d'au moins deux membres en règle de la Fédération acadienne. Le Comité de mise en nomination évalue chaque candidature selon ces critères de base pour être incluse au rapport du Comité de mise en nomination.</p>	<p>Il n'y a plus d'année paire ou impaire pour l'élection de la présidence. L'élection se fait à la fin de son mandat de deux ans.</p> <p>Le Comité devra solliciter des candidatures pour la présidence quand celle-ci termine son mandat, de même que pour les postes d'administrateurs.</p> <p>Le Comité de mise en nomination reçoit les directives du Conseil d'administration.</p>

	<p>g) Le Comité de mise en nomination reçoit du conseil d'administration les critères pour remplir les postes à combler au conseil d'administration. Le Comité de mise en nomination suit ces critères dans le but d'avoir un conseil d'administration équilibré et juste.</p> <p>h) La provenance des membres du conseil d'administration ne constitue pas un critère en soi. Toutefois, le Comité de mise en nomination nomme des candidats de différentes régions.</p>	<p>Le Comité de mise en nomination doit tenir compte de la provenance des membres du CA.</p>
ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS		
6.1 Présidence		
La présidence de la Fédération est élue par les délégués à l'AGA pour un maximum de deux mandats consécutifs, chaque mandat étant d'une durée de deux ans.		Aucun changement
6.2 Autres administrateurs		
6.2.1 Les administrateurs sont désignés par les organismes régionaux membres de la Fédération acadienne sans toutefois les représenter et selon le territoire défini à l'article 7.2.	<p>ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS</p> <p>6.1 Présidence</p> <p>La présidence de la Fédération est élue par les délégués à l'AGA pour un maximum de deux mandats consécutifs, chaque mandat étant d'une durée de deux ans.</p>	Tous les organismes participent à la sélection du comité de mise en nomination.
6.2.2 L'administrateur désigné doit résider dans la région qu'il représente sans nécessairement être la présidence de l'organisme régional.	<p>6.2 Autres administrateurs</p> <p>6.2.1 Les administrateurs sont désignés par le comité de mise en nomination représentant l'ensemble des organismes membres de la Fédération acadienne.</p>	<p>Les membres du CA ne représentent pas un organisme et ont le mandat de voir à la bonne gestion et orientation de la FANE.</p> <p>Aucun changement</p>

<p>6.2.3 Le mandat de chaque administrateur est de deux ans, renouvelable une seule fois.</p> <p>6.2.4 Selon la politique en vigueur, la présidence et cinq administrateurs sont élus lors des années paires ; les cinq autres administrateurs sont élus lors des années impaires.</p> <p>6.2.5 Aucune direction générale ou son équivalent d'un organisme membre en règle de la Fédération ni aucun employé de la Fédération ne peut être nommé administrateur du Conseil d'administration.</p> <p>6.2.6 Chacune des nominations est ratifiée par l'AGA.</p> <p>6.2.7 En plus des administrateurs entérinés à l'AGA, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à deux administrateurs additionnels après étude de la composition du Conseil d'administration pour assurer une plus grande diversité relative au profil de compétence et d'équité en matière d'emploi. Le cas échéant, la durée du mandat de l'administrateur</p>	<p>6.2.2 Le représentant désigné ne représente pas un organisme régional ou provincial.</p> <p>6.2.3 Le mandat de chaque administrateur est de deux ans, renouvelable une seule fois.</p> <p>6.2.4 Selon la politique en vigueur, six administrateurs sont élus lors des années paires ; les six autres administrateurs sont élus lors des années impaires.</p> <p>6.2.5 Aucune direction générale ou son équivalent d'un organisme membre en règle de la Fédération ni aucun employé de la Fédération ne peut être nommé administrateur du Conseil d'administration.</p> <p>6.2.6 Chacune des nominations est ratifiée par l'AGA. La clause 6.2.7 n'est plus nécessaire avec les nouveaux changements.</p>	<p>Il n'y a pas d'année paire pour la présidence. Selon son élection, ça peut être aux années paires ou impaires. Pour les administrateurs, six sont durant les années paires et les six autres sont durant les années impaires.</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>La clause 6.2.7 n'est plus nécessaire avec les nouveaux changements.</p>
---	--	--

est le même que celui des autres administrateurs entérinés par l'AGA.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un des paliers décisionnels de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. Il est responsable de la mise en œuvre des principes directeurs, des priorités, des orientations et des décisions de l'Assemblée générale annuelle. Il se réunit au moins cinq fois l'an, incluant préférentiellement deux réunions en personne.

7.2 Composition du Conseil d'administration

7.2.1 Les personnes suivantes siègent au Conseil d'administration :

- a) La présidence de la Fédération avec droit de vote prépondérant uniquement ;
- b) Un administrateur désigné par les organismes régionaux membres en règle selon le territoire défini ci-dessous :

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un des paliers décisionnels de la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. Il est responsable de la mise en œuvre des principes directeurs, des priorités, des orientations et des décisions de l'Assemblée générale annuelle. Il se réunit au moins cinq fois l'an, incluant préférentiellement deux réunions en personne.

7.2 Composition du Conseil d'administration

7.2.1 Les personnes suivantes siègent au Conseil d'administration :

- a) La présidence de la Fédération avec droit de vote prépondérant uniquement ;

Aucun changement

Aucun changement

On suggère douze administrateurs, plutôt que dix, car les régions étaient habituées à avoir leur administrateur, mais ce ne sera plus le cas.

<ul style="list-style-type: none"> -Association du Centre communautaire de la Rive-Sud : comtés de Queens et Lunenburg -Association francophone de la Vallée d'Annapolis : comtés d'Annapolis, Kings et Hants -Conseil acadien de Par-en-Bas : comtés de Yarmouth et Shelburne -Centre communautaire francophone de Truro : comtés de Colchester et Cumberland -Conseil communautaire du Grand-Havre : comté de Halifax, incluant la région de Chezzetcook -Conseil communautaire Étoile de l'Acadie : comtés de Victoria et Cape Breton -La PICASSE, centre communautaire culturel : comté de Richmond et ville de Port Hawkesbury -Société acadienne de Clare : comté de Digby -Société acadienne Sainte-Croix : comtés de Pictou, Antigonish et Guysborough, incluant la région de Torbé 	<p>b) Douze administrateurs désignés par le Comité de mise en nomination et adoptés par l'Assemblée générale annuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Six administrateurs sont choisis les années paires et les six autres les années impaires, assurant ainsi qu'il y a toujours un certain nombre de membres du CA qui ont au moins une année d'expérience. - Les critères pour choisir les membres du Conseil d'administration sont définis par le CA, en tenant compte des questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Les régions, soit le nord-est, le centre et le sud-ouest ; - Les différents secteurs de la communauté : jeune, aîné(e), féminin, masculin, nouveaux arrivants et/ou nouvelles arrivantes, LBGTQ2+, professions selon les besoins pour les enjeux et dossiers de la FANE ; etc. 	<p>Le comité de mise en nomination alterne, six les années paires et les six autres les années impaires. Les administrateurs ont un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.</p> <p>Le CA définit les critères pour le choix des membres du CA pour avoir un CA équilibré, représentatif de la communauté et juste.</p>
--	--	---

<p>-Société Saint-Pierre : comté d'Inverness</p> <p>c) La direction générale de la Fédération avec droit de parole uniquement.</p> <p>7.2.2 Les directions générales des organismes membres peuvent siéger à titre d'observatrices, avec droit de parole lorsqu'autorisé par la présidence d'assemblée.</p> <p>7.2.3 En plus des administrateurs entérinés à l'AGA, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à deux administrateurs additionnels après étude de la composition du Conseil d'administration pour assurer une plus grande diversité relative au profil de compétence et d'équité en matière d'emploi. Le cas échéant, la durée du mandat de l'administrateur est le même que celui des autres administrateurs entérinés par l'AGA.</p>	<p>c) La direction générale de la Fédération avec droit de parole uniquement.</p> <p>d) La présidence sortante qui a complété un mandat régulier, demeure dirigeante et membre d'office du conseil d'administration pour un mandat maximum d'un an avec droit de parole mais sans le droit de vote.</p> <p>7.2.2 Les directions générales des organismes membres peuvent siéger à titre d'observatrices, avec droit de parole lorsqu'autorisé par la présidence d'assemblée.</p> <p>Avec les nouveaux changements, on n'a plus besoin de cette clause.</p>	<p>Le c) ne change pas.</p> <p>Pour appuyer la nouvelle présidence dans son nouveau mandat, on ajoute cette clause.</p> <p>Aucun changement.</p> <p>Avec les nouveaux changements, on n'a plus besoin de cette clause.</p>
---	--	--

<p>à l'Assemblée générale annuelle, le cas échéant;</p> <p>l) décider de la suspension ou de la révocation d'un organisme membre conformément aux Statuts et règlements;</p> <p>m) recommander la nomination d'un conseiller juridique à l'Assemblée générale annuelle;</p> <p>n) recommander la nomination d'une firme comptable à l'Assemblée générale annuelle;</p> <p>o) recommander le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée générale annuelle;</p> <p>p) nommer les signataires autorisés de la Fédération;</p> <p>q) lors des années paires ou en cas de vacance, créer un comité de mise en nomination pour la présidence au plus tard 3 mois avant la tenue de l'AGA ;</p>	<p>j) déterminer le lieu et la date de l'AGA;</p> <p>k) recommander l'admission de nouveaux organismes membres à l'Assemblée générale annuelle, le cas échéant;</p> <p>l) décider de la suspension ou de la révocation d'un organisme membre conformément aux Statuts et règlements;</p> <p>m) recommander la nomination d'un conseiller juridique à l'Assemblée générale annuelle;</p> <p>n) recommander la nomination d'une firme comptable à l'Assemblée générale annuelle;</p> <p>o) recommander le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée générale annuelle;</p> <p>p) nommer les signataires autorisés de la Fédération;</p>	<p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>On n'a plus besoin de cette clause</p>
---	---	---

<p>r) créer, au besoin, des comités ad hoc pour examiner toute question jugée nécessaire;</p> <p>s) assurer une communication soutenue avec les membres de la Fédération;</p> <p>t) étudier et décider de toute autre affaire devant être saisie par le Conseil d'administration;</p> <p>u) consulter au besoin les organismes membres sur toute question jugée pertinente.</p>	<p>q) lors des années paires ou en cas de vacance, créer un comité de mise en nomination pour la présidence au plus tard 3 mois avant la tenue de l'AGA ;</p> <p>q) Créer un comité de mise en nomination à chaque année selon 5.1.2 Formation du Comité de mise en nomination ;</p> <p>r) créer, au besoin, des comités ad hoc pour examiner toute question jugée nécessaire;</p> <p>s) assurer une communication soutenue avec les membres de la Fédération;</p> <p>t) étudier et décider de toute autre affaire devant être saisie par le Conseil d'administration;</p> <p>u) consulter au besoin les organismes membres sur toute question jugée pertinente.</p> <p>v) Assurer une bonne gouvernance de la FANE; assurer que la FANE répond bien</p>	<p>Nouvelle clause q)</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>Aucun changement</p> <p>Rôle du CA</p> <p>Rôle du CA ; donne les directives au comité de mise en nomination</p>
---	---	---

	<p>à sa mission, son mandat et son plan stratégique</p> <p>w) Définir les critères pour choisir les membres du conseil d'administration lorsqu'un poste au conseil d'administration devient vacant</p> <p>x) Désigner la vice-présidence comme dirigeant qui assume les fonctions de la présidence jusqu'à l'Assemblée générale annuelle lorsque poste de la présidence devient vacant avant l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>Rôle du CA</p>
--	---	--------------------------